

Arrêt

n° 37 143 du 19 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Berat, Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre épouse, Madame [T M] le 27 octobre 2008. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : à partir de 2004, vous vous seriez engagé dans les forces spéciales de la police albanaise. Vous auriez été notamment chargé d'assurer le transport de prisonniers. En 2007, vous auriez assuré le transport d'un criminel célèbre en Albanie, un certain [G B], un criminel emprisonné en Albanie.

Fin février 2008, vous auriez été intercepté près de votre domicile par des individus. Ces derniers se seraient présentés comme des proches de [G B] et vous auraient demandé de le libérer. Ils vous auraient laissé du temps pour réfléchir à leur proposition et auraient proféré des menaces sur votre vie.

Vous auriez refusé leur proposition et n'auriez pas pris ces menaces au sérieux. Vous seriez rentré à votre domicile et n'auriez pas parlé de ces menaces à votre épouse et votre mère. Le 19 mars 2008, vous auriez à nouveau été intimidé près de votre domicile. Une voiture serait arrivée à votre hauteur et une personne vous aurait dit « qu'est-ce que tu as décidé, nous attendons toujours ». Vous auriez répondu qu'il y avait erreur sur la personne. Ces individus vous auraient alors menacé de prendre votre épouse en otage. Ils vous auraient également menacé de représailles en cas de dénonciation. Vous seriez alors rentré à votre domicile et auriez informé votre épouse et votre mère de la menace qui pesait sur vous. Ces dernières vous auraient enjoint à quitter votre emploi. Ce que vous auriez fait en avril, trois semaines après la dernière menace de ces individus. Vous auriez également subi des menaces de la part d'un détenu auquel vous auriez confisqué un téléphone portable lors d'une inspection de cellule. Vous n'auriez informé vos supérieurs de ces intimidations car vous auriez eu des soupçons sur une éventuelle inaction de leur part basée sur un refus d'accorder un second fourgon pour un éventuel transport de prisonnier. Vous auriez habité chez votre oncle avec votre épouse et votre mère après avoir démissionné de votre emploi. Vous vous seriez rendu en Macédoine afin de tenter de quitter l'Albanie. Vous auriez séjourné durant 6 mois chez votre oncle, durant ce séjour, vous auriez fréquenté les cafés à proximité de l'habitation de ce dernier dans le quartier Sauk de Tirana. Vous auriez quitté l'Albanie avec votre épouse, le 20 octobre 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 27 octobre 2008. Après votre départ pour la Belgique, votre frère cadet aurait quitté l'Albanie pour la Grèce suite aux menaces que vous auriez reçues en Albanie avant votre départ. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Il échet d'abord de relever l'absence de cohérence et de vraisemblance des déclarations que vous fournissez dans le cadre de votre demande d'asile.

D'abord, vous expliquez avoir été approché en février 2008 par des proches d'un criminel de libérer ce dernier. Or, vous déclarez que le dernier transfert de ce criminel auquel vous avez participé s'est déroulé en 2007 et qu'il n'y avait plus de transfert prévu de ce criminel (cfr. notes du 27/05/09, pp. 28 et 29). Il est dès lors peu vraisemblable que des personnes vous ait contacté afin de faire libérer un criminel que vous ne deviez plus transporter. Interrogé sur cette invraisemblance, vous répondez de manière générale sans expliquer votre sollicitation personnelle (cfr. notes du 27/05/09, p. 17). Il est également étonnant que vous ayez été seul à être sollicité au vu du nombre de personnes impliquées dans le transport d'un détenu (cfr. notes du 27/05/09, p. 17).

Ensuite, vous déclarez ne pas avoir considéré les premières menaces de ces personnes avec sérieux (cfr. notes du 27/05/09, p. 26). Il est étonnant que vous n'ayez pris au sérieux de telles menaces émanant des proches d'un criminel que vous présentez comme dangereux de notoriété publiques (cfr. notes du 27/05/09, p. 13) et compte tenu de la fonction particulière (transport de criminels) que vous occupez. Il est également peu vraisemblable que vous n'ayez pas informé votre épouse et votre mère de ces premières menaces au vu du risque potentiellement encouru par ces dernières (cfr. notes du 27/05/09, p. 26).

Interrogé à plusieurs reprises afin de déterminer votre fonction ou rôle exact lors de transport de prisonniers, vous répondez de manière peu précise et vague. Invité à vous expliquer sur ce que vous faisiez concrètement lors de ces transports, vous ne fournissez pas d'explications vraiment convaincantes (cfr. notes du 27/05/09, pp. 7 et 8).

Il est plus qu'étonnant que vous ayez poursuivi vos activités professionnelles et continué à vivre à votre domicile après les secondes menaces proférées à l'encontre de votre famille par les proches de ce criminel, alors que, selon vos propres déclarations, vous avez eu peur, notamment car ces derniers ont dit qu'ils allaient prendre votre épouse en otage (cfr. notes du 27/05/09, pp. 9 et 10).

Il est peu vraisemblable que votre épouse et votre mère aient continué à sortir (cfr. notes du 27/05/09, p. 11) après avoir été informées de ces menaces et de l'origine de ces menaces alléguées.

En ce qui concerne le déroulement de ces menaces, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général avoir été arrêté près de votre domicile lors du premier contact avec les proches du criminel à libérer p. 3. Par contre, lors de votre seconde audition, vous déclarez que cet évènement n'a pas eu lieu près de votre domicile (cfr. notes du 27/05/09, p. 2).

Vous affirmez également que ces individus vous ont laissé une seconde période de réflexion (cfr. notes du 27/05/09, pp. 4 et 6). Il est étonnant que ces individus vous ait laissé lors de cette seconde interception et menace un délai pour réfléchir à leur proposition au vu du premier délai que ces derniers vous auraient laissé lors de la première interception. En effet, il est peu crédible que des personnes après vous avoir laissé un premier délai, vous ait laissé un second délai pour réfléchir à leur proposition de lors qu'ils désiraient, selon vos dire, faire libérer leur complice rapidement (cfr. notes du 27/05/09, pp 5 et 6).

L'ensemble de ces incohérences et de ces invraisemblances majeures relatives à votre profession ainsi qu'aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile permet de douter sérieusement de la véracité des faits invoqués. De surcroît, signalons que vous ne fournissez aucune preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne fournissez pas de document établissant que vous avez effectivement assuré le transport du prisonnier que vous auriez dû libérer.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède et à tenir les faits invoqués pour établis (quod non en l'espèce), il échet également de relever que vous n'avez à aucun moment fait appel aux autorités albanaises ou à vos supérieurs pour les problèmes allégués(cfr. notes du 27/05/09, pp. 14 et 16).

Afin de justifier l'absence de telles démarches auprès de vos supérieurs, vous invoquez un manque de confiance basé sur des soupçons de votre part en raison du refus de vous accorder un second fourgon pour un éventuel transport de prisonnier (cfr. notes du 27/05/09, pp. 14 et 15). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où elle est, selon vos propres dires, basée sur des soupçons et ne repose sur aucun fait concret. Vous déclarez de surcroît ne pas avoir été vous adresser auprès d'autres supérieurs (cfr. notes du 27/05/09, p. 15). Je constate en outre que vous avez pu obtenir un passeport albanais délivré par vos autorités en mai 2008.

En ce qui concerne un éventuel recours auprès de la police ou d'autres organismes en Albanie, vous répondez ne pas avoir effectué de telles démarches car certains policiers ont été tués en Albanie et en raison du danger encouru lié à la personnalité du criminel impliqué (cfr. notes du 27/05/09, pp. 15 et 16). Le premier motif ne permet pas de conclure que vous auriez personnellement subi le même sort et ne peut donc être retenu. Le second motif ne peut être retenu au vu de l'information objective jointe au dossier administratif. En effet, d'après les informations susmentionnées, une stratégie et un plan anti-corruption ont été élaborés et adoptés depuis 2005. La lutte contre la corruption est une des priorités du gouvernement albanais. Des groupes criminels ont été arrêtés, jugés et condamnés par les tribunaux albanais.

Rien n'indique que vous ne pourriez également y recourir en cas d'éventuels problèmes avec les autorités. Dès lors, il n'est pas possible d'établir une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales, autorités auxquelles vous appartenez d'après certains documents versés à l'appui de votre demande d'asile. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Au vu de ces informations, il n'est pas possible d'établir que les autorités albanaises ne voudraient ou ne pourraient prendre les mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est donc pas davantage possible d'établir dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Relevons, au surplus, un peu d'empressement à quitter le territoire albanais. En effet, vous déclarez que vous avez vécu durant six mois chez votre oncle (cfr. notes du 27/05/09, p. 22) dans un quartier à la périphérie de Tirana sans rencontrer de problèmes alors que vous sortiez tous les jours (cfr. notes du 27/05/09, pp. 12, 23 et 24).

Quant au départ allégué de votre frère cadet d'Albanie en raison de vos problèmes (départ ayant donc eu lieu après octobre 2008), il échet de constater que cet élément ne permet pas à lui seul d'établir dans

vous chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous déclarez que votre frère n'a pas rencontré de problème en Albanie (cfr. notes du 17/05/09, p; 32). Interrogé sur ce qui a provoqué le départ de ce dernier, vous invoquez la peur sans donner de faits concrets. Vous ajoutez que votre famille (mère et frère) n'ont pas rencontré d'autres problèmes que ceux que vous invoquez en Albanie (cfr. notes du 17/05/09, p. 32).

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un passeport délivré en Albanie en mai 2008, une composition de famille délivrée en Albanie en janvier 2009, un badge de policier, un document d'identification de policier, un carnet de travail, une carte et deux documents relatifs à une participation à la SFOR en Bosnie, des certificats de propriété, un carnet de contribuable, un carnet de tirs, une attestations établie par un supérieur de démission pour raisons familiales, deux déclarations de collègues relatives à des problèmes de sécurité sur votre personne, un carnet militaire, la carte de policier d'un de vos collègue et des articles relatifs au criminel qui vous menacerait – s'ils permettent d'établir votre identité, votre composition familiale et votre profession, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de certaines de vos déclarations ni partant le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la réalité ou la pertinence de chacun des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances propres à la cause. Elle souligne la constance du récit du requérant et de son épouse et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les nombreux documents qui corroborent ce récit. Elle rappelle également le contenu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

2.3 S'agissant en particulier du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant sous l'angle de cette disposition.

2.4 Dans le dispositif de la requête, à titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour des investigations complémentaires ».

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport tiré de l'Internet, sur la corruption en Albanie, daté du 15 décembre 2008, intitulé par la partie requérante : « Corruption en Albanie».

3.2 Lors de l'audience du 14 janvier 2010, elle dépose 2 attestations relatives aux troubles post-traumatiques dont souffrent l'épouse du requérant, datées respectivement des 17 septembre et 7 décembre 2009 ; un rapport du Comité de réconciliation nationale albanais et une attestation délivrée par la même organisation le 28 août 2009.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans le cas d'espèce, les rapports déposés par la partie requérante tendent à mettre en cause la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, informations dont elle n'avait pas connaissance avant que ladite décision lui soit notifiée. Les dates de délivrance mentionnées sur les documents déposés le 14 janvier 2010 sont postérieures à l'introduction du présent recours. Le Conseil estime par conséquent que les documents cités au point 3.1 et 3.2 du présent arrêt satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4 Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans la présente affaire, la décision attaquée se fonde sur le constat que diverses imprécisions, invraisemblances et incohérences empêchent d'accorder crédit aux déclarations du requérant. Elle considère que le requérant n'établit ni la réalité des menaces dont il se déclare victime ni la difficulté d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie du pays.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que le requérant a fourni des documents établissant sa fonction de policier, son affectation auprès des prisons albanaises et sa démission en avril 2008, documents dont la requérante ne conteste ni la fiabilité ni l'authenticité. Le requérant a en outre produit des témoignages de deux collègues attestant des menaces dont il se dit victime et des certificats médicaux établissant le traumatisme subi par son épouse. Le Conseil estime par conséquent que le motif lui reprochant l'absence d'élément de preuves produit à l'appui de son récit est contredit par les pièces du dossier administratif.

4.4 Le Conseil observe en outre que les diverses considérations développées par la partie défenderesse pour conclure que le récit du requérant est invraisemblable relèvent d'une appréciation purement subjective et ne sont nullement étayées. Il constate enfin que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations successives du requérant concernant le lieu des premières menaces proférées contre lui n'est pas établie à suffisance à la lecture de ses dépositions. A l'instar de la partie requérante, il souligne que la décision administrative cite de manière incomplète les propos du requérant. Il ressort en effet de la lecture du rapport de sa seconde audition (le 27 mai 2009), que si le requérant a effectivement précisé qu'il n'a pas été interpellé « près de sa maison », il avait également déclaré que cet événement s'était déroulé « dans son quartier ». Replacée dans son contexte, la contradiction dénoncée devient insignifiante. Le requérant déclare en effet avec constance que ces menaces ont été proférées dans son quartier, alors qu'il rentrait à pied à son domicile.

4.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations successives du requérant et de son épouse, aucune indication justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Par conséquent, le Conseil tient pour établi à suffisance que ces derniers ont été victimes des mesures d'intimidation qu'ils relatent.

4.6 Le Conseil souligne également la gravité de ces menaces et leur caractère traumatisant. Les certificats médicaux produits démontrent en particulier que la violence des mesures d'intimidation subies par l'épouse du requérant est à l'origine d'une grande souffrance psychique dans son chef, le certificat médical déposé le 14 janvier 2010 attestant qu'elle souffre d'un « état dépressif post-traumatique sévère » (pièce 9 du dossier administratif). A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ». En l'espèce, les intimidations subies par le requérant et son épouse doivent s'analyser comme un indice sérieux du bien fondé de leur crainte dès lors que la partie défenderesse ne fait valoir aucune bonne raison de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

4.7 Dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/4, §1, c de la loi impose d'examiner s'il leur était possible d'obtenir une protection effective de leurs autorités. Le requérant explique à cet égard qu'il avait en vain cherché la protection de son supérieur direct et qu'il craignait les représailles de l'entourage de B.G. s'il dénonçait les faits. Il n'est par ailleurs pas contesté que les auteurs des menaces de représailles portées contre lui-même et les siens appartiennent à une organisation criminelle importante (voir les articles de presse déposés par le requérant et classés dans la farde document, pièce 26 du dossier administratif). Les documents produits par le requérant établissent en outre que plusieurs policiers ont été tués dans le cadre de la lutte contre de telles organisations (voir les deux documents émanant du Comité de réconciliation nationale albanais déposés le 14 janvier 2010). Il ressort en particulier d'un des articles déposés par le requérant que les poursuites entamées précisément contre G. B. ont déjà coûté la vie de plusieurs policiers (« Gaxhai à Berisha : Mon très cher Président », Gazeta Shqiptare).

4.8 Le Conseil constate également que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités albanaïses sont plus nuancés que ce que ne le suggère la motivation de la décision entreprise. La lecture de ces documents révèle que si l'Albanie a entrepris de réels efforts de lutte contre le crime organisé, ce phénomène demeure largement présent et que dans certains cas, la protection des autorités peut se révéler insuffisante (voir notamment « Antwoord document », p. 8 ; EU Commission, « Albania 2008 Progress report », p.48 : deux documents classés dans la farde « information pays » en pièce 27 du dossier administratif). Le rapport du Comité de réconciliation nationale albanais déposé par la partie requérante le 14 janvier 2010 corrobore cette analyse et l'attestation délivrée par le même organisme, également déposée le 14 janvier 2010, confirme expressément la menace qui pèse sur le requérant ainsi que l'impuissance des autorités albanaïses et, partant, le caractère fondé des craintes invoquées. Il ressort par ailleurs de cette attestation que les menaces de représailles émanant des proches de G. B. ont pris la forme d'une véritable vendetta visant toute la famille du requérant, son frère ayant été contraint de s'exiler en Grèce, et que les tentatives de réconciliation réalisées pour mettre fin à cette vendetta n'ont pas abouti.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur le requérant et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales pour justifier que le doute lui profite.

4.10 S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

4.11 Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ».* Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

4.12 En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE